

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06/12/2021		N° DP 34162 21 K0099
Par :	MR MAZGOUTI KHALED	Parcelle n° BS0043
Demeurant à :	3 Rue JEAN JAURES 34530 MONTAGNAC	
Pour :	MODIFICATION ASPECT EXTERIEUR - CLIMATISATION	
Sur un terrain sis à :	4 RUE DU CLOCHER : 34530 MONTAGNAC	

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007,  
modifié par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 et révisé par délibération du Conseil  
Municipal du 03/02/2017 ;

Vu l'article UA 11 du PLU qui dispose que les climatiseurs sont interdits sur les façades et pignons  
visibles depuis la rue, à moins d'être intégrés au plan de la façade ; que l'autorisation de construire  
ou de lotir peut être refusée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les  
constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des  
bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites,  
aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21  
du Code de l'urbanisme).

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 28/03/2022

Vu l'avis Défavorable de l' Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2022 ci-annexé  
Considérant que dans ce site protégé, il convient de respecter les compositions des façades et de  
veiller à ne pas installer des dispositifs techniques étrangers et très impactants. Le bloc de  
climatisation ne doit en aucun cas être en saillie par rapport aux façades ou menuiseries.

Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la  
demande susvisée.

MONTAGNAC  
Le Maire  
M. Yann LLOPIS

04 AVR. 2022  


04 AVR. 2022

*La présente décision est transmise le  
code général des collectivités territoriales.*

*au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du*

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.



2021

2.2.2 Déclarations préalables